

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 janvier 2016, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
2/ Présence des représentants municipaux

Robert Roy, préfet suppléant
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Guy Lapointe, Lingwick
Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2016-01-8586

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant en y ajoutant les points 12.1, 13.4 et 17.2

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
2/ Présence des représentants municipaux
3/ Adoption de l'ordre du jour
4/ Intervention du public dans la salle
5/ Invités et membres du personnel
5.1 Josiane Bergeron – Persévérance scolaire
5.2 Présentation du nouveau directeur de la SQ du HSF
6/ Adoption du procès-verbal et suivi
6.1 Assemblée ordinaire du 25 novembre 2015
6.2 Suivi du procès-verbal
7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
7.1 Bureau des délégués – Désignation des représentants
7.2 Règlement numéro 428-16 concernant le financement et l'accessibilité à certains services du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique
8/ Administration et finances
8.1 Adoption des comptes
8.2 Tableaux des QP-2016 et des statistiques
8.3 Règlements de QP 2016
 - 419-16 Service d'évaluation
 - 420-16 Administration générale, loisirs et développement économique
 - 421-16 Urbanisme, aménagement et cartographie
 - 422-16 Transport collectif

- 423-16 Environnement
- 424-16 Fibre optique
- 8.4 Règlement 425-16 visant à soutenir financièrement le CLD du HSF
- 8.5 Règlement 426-16 relatif à la gestion des fosses septiques pour 2016
- 8.6 Élection du comité administratif de la MRC
- 8.7 Validation des comités et présidences
- 8.8 Renouvellement emprunt - règlement 302-09
- 8.9 Élection du préfet – Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil
- 8.10 Règlement 427-16 - Rémunération des élus
- 9/ Environnement
 - 9.1 Suivi de l'atelier sur les fosses septiques
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Coordination optimale du suivi du schéma de couverture de risques en sécurité incendie
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Fibre optique intermunicipale – départ de Marcel Pouliot
- 13/ Développement local
 - 13.1 Budget 2016 du CLD - Dépôt
 - 13.2 Utilisation optimale du Fonds de développement des territoires 2016 – 2017 (incluant en tout ou en partie la réflexion sur l'échéancier en lien avec la durée du pacte fiscal)
 - 13.3 Résolution – Transfert des comptes bancaires du FLS et du FLI et nomination des signataires
 - 13.4 Suivi du dossier de l'aéroport
- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 Assemblée ordinaire du 9 novembre 2015
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Rappel aux maires et conseillers - Brunch des élus le 24 janvier à 10 h à la salle Guy Veilleux de Cookshire
 - 17.2 Tandem optimal municipalités / MRC – Dossier PGMR
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Josiane Bergeron – Persévérance scolaire

Du 15 au 19 février 2016 se tiendront les Journées de la persévérance scolaire organisées par le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (Projet PRÉE). Une enveloppe est remise à chacun des maires contenant entre autres une fiche qui propose différentes façons de prendre part au mouvement de la

persévérance scolaire. Elle apporte aussi des faits et des chiffres concernant le décrochage scolaire.

Les élus sont invités à visiter le site internet JPSEstrie.ca et à y inscrire les activités tenues dans leur municipalité en lien avec la persévérance scolaire.

Une conférence de presse pour le lancement de la 7^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, se tiendra le mercredi 10 février à 10 :30 heures à l'école Elementary School de Sherbrooke.

5.2 Présentation du nouveau directeur de la SQ du HSF

Le point est remis au mois de février. Par ailleurs, Dominic Provost informe le conseil que contrairement à ce qui avait été mentionné par la SQ au comité de sécurité publique, les directions des postes du Haut-Saint-François et du Granit ne seront pas fusionnées. Le nouveau lieutenant pour le Haut-Saint-François qui remplacera le lieutenant Jocelyn Rose qui prend sa retraite sera l'ancien lieutenant du poste de la MRC Memphrémagog.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 25 novembre 2015

RÉSOLUTION N° 2016-01-8587

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour Aucun

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Bureau des délégués – Désignation des représentants

RÉSOLUTION N° 2016-01-8588

ATTENDU QUE conformément à l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le conseil de la MRC doit nommer, parmi ses membres, les délégués, au nombre de trois;

ATTENDU QUE le préfet est d'office, un des délégués;

ATTENDU QU'il est loisible au conseil de la MRC de nommer parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués;

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC nomme les conseillers suivants au bureau des délégués :

Nicole Robert, préfet
Marcel Langlois, maire de Lingwick
Kenneth Coates, maire de Westbury

ADOPTÉE

7.2 Règlement numéro 428-16 concernant le financement et l'accessibilité à certains services du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la MRC du Haut-Saint-François

RÈGLEMENT 428-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8589

ATTENDU QUE le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la M.R.C. du Haut-Saint-François exercent diverses fonctions;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle les dépenses reliées à l'exercice de ces fonctions sont payées de trois façons :

1. Une partie à même la quote-part «aménagement» établie annuellement par règlement;
2. Une partie à même la quote-part «urbanisme et cartographie» établie annuellement par règlement et répartie entre les municipalités participantes de l'entente d'urbanisme adoptée par le règlement no 81-93;
3. Une partie sous forme de facturation régulière en fonction des besoins spécifiques des municipalités et de clients externes;

ATTENDU QUE l'entente d'urbanisme adoptée par le règlement 81-93 à laquelle fait référence la quote-part «urbanisme et cartographie» a été conclue en 1993 avec la presque totalité de ses municipalités membres (corporations municipales de l'époque);

ATTENDU QUE cette entente visait notamment la mise en œuvre des plans et des règlements d'urbanisme des corporations municipales de l'époque;

ATTENDU QUE l'application de cette entente a été modifiée à trois reprises par résolutions et note aux procès-verbaux du comité administratif de la M.R.C. de 1996 à 1997;

ATTENDU QUE l'ensemble des tâches visées par le règlement 81-93 est facturé aux municipalités contrairement à ce qui était prévu dans l'entente initiale;

ATTENDU QUE la quote-part «urbanisme et cartographie» sert en petite partie à financer la concordance des règlements d'urbanismes municipaux au schéma d'aménagement et de développement pour les municipalités qui le demande;

ATTENDU QUE la quote-part «aménagement» établie annuellement par règlement est insuffisante pour financer les responsabilités normales de la M.R.C. en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE plusieurs projets spéciaux à caractère régional (ex : article 59, parc régional, PIIRL, PDZA, comité cours d'eau pour l'adoption d'une politique relative à l'écoulement de l'eau, etc.) sont réalisés annuellement sans préalablement avoir été prévus au budget de la M.R.C.;

ATTENDU QUE dans les faits, la quote-part «urbanisme et cartographie» sert majoritairement à combler la quote-part «aménagement» qui est insuffisante, à financer la réalisation de tâches récurrentes reliées à l'aménagement ainsi que les projets spéciaux;

ATTENDU QUE cette réalité crée une iniquité entre les municipalités puisque l'ensemble de ces dernières bénéficie des travaux à caractère régional financés par la quote-part «urbanisme et cartographie»;

ATTENDU QUE par souci d'équité, il y a lieu d'assurer le financement des activités de l'aménagement, l'urbanisme et de la géomatique par des quotes-parts réparties entre les 14 municipalités;

ATTENDU QUE le département n'accomplit pas toutes les responsabilités en matière d'aménagement qui lui sont confiées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) notamment la révision du schéma d'aménagement et de développement et la réflexion sur les nouveaux enjeux de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir certaines orientations du département de manière à permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle;

ATTENDU QUE la M.R.C. fournit également des services à d'autres organismes ainsi qu'à des contribuables;

ATTENDU QUE le taux horaire actuellement facturé aux municipalités membres de l'entente inter municipale est inférieur au prix coutant;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les tarifs qui sont exigés pour les services qui ne sont pas autrement payés par quote-part annuelle, suivant le principe d'utilisateur payeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir en entier le mode de financement dudit département ainsi que la priorisation de ses activités;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la M.R.C. du Haut-Sant-François décrète ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement # 81-93

Le règlement # 81-93 intitulé «Règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à la mise en œuvre des plans d'urbanisme et des règlements d'urbanisme des corporations municipales» est abrogé.

Article 3 Protocole d'entente

Le protocole d'entente intermunicipale en matière de mise en œuvre du plan et des règlements d'urbanisme conclus entre la M.R.C. et les corporations municipales est abrogé.

Article 4 Département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique

Aux fins de répartir les dépenses reliées aux activités du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique, le conseil crée, par la présente, trois secteurs d'activités qui sont décrits comme suit :

1. Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.

Ce secteur d'activités correspond principalement aux tâches récurrentes nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. reliées à l'aménagement du territoire qui lui sont attribuées par les différentes lois en la matière. Ces tâches ne peuvent être accomplies que par la M.R.C. sauf lors de rares exceptions.

Les dépenses reliées aux responsabilités de la M.R.C. en matière d'aménagement et de géomatique sont assumées par quote-part telle que déterminée par le règlement adopté par le conseil lors de la séance du mois de janvier de chaque année.

Le temps attribué par les employés du département à ce secteur d'activités peut être appelé à varier en fonction de nouvelles responsabilités, notamment celles confiées par le gouvernement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "A" du présent règlement.

2. Aménagement et géomatique – Projets spéciaux

Ce secteur d'activités correspond aux tâches non récurrentes en lien avec l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. reliées à l'aménagement du territoire qui lui sont attribuées par les différentes lois, ainsi qu'aux projets spéciaux ponctuels souhaités par le conseil lors de la période budgétaire.

Les dépenses reliées à ces projets sont assumées par quote-part telle que déterminée par le règlement adopté par le conseil lors de la séance du mois de janvier de chaque année.

Le temps attribué par les employés du département à ce secteur d'activités varie d'une année à l'autre en fonction des choix de développement effectués.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "B" du présent règlement.

3. Facturation

Le temps du département restant suite à la planification annuelle des secteurs d'activités « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » et « **Aménagement et géomatique – Projets spéciaux** » est affecté aux tâches d'urbanisme municipales et aux demandes particulières provenant de l'externe.

Lors de la période budgétaire, une planification concertée avec les municipalités est réalisée afin de prévoir les heures d'urbanismes qui leur seront nécessaires durant l'année budgétée. Cette planification concertée permet de déterminer si le temps du département disponible suite à l'accomplissement des deux autres secteurs d'activités est suffisant pour répondre aux besoins des municipalités durant l'année budgétée. Si le temps affecté aux tâches d'urbanismes est insuffisant, les demandes des municipalités devront être reportées à l'année suivante. Dans un tel contexte, une municipalité pourrait également décider de confier le mandat à une tierce personne»

Il est par le présent règlement exigé pour tout service rendu par le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique dont le paiement n'est pas déjà compris dans les quotes-parts « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » et « **Aménagement et géomatique – Projets spéciaux** » ou en vertu d'une entente spécifique, un tarif horaire selon les modalités suivantes :

- Municipalité et organisme paramunicipal : le temps travaillé à un taux horaire de 60\$ avec indexation annuelle de 2%;
- Organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la M.R.C. ou au développement de la région du Haut-Saint-François, le temps travaillé à un taux horaire de 60\$ avec indexation annuelle de 2%;
- Autre organisme, citoyen ou entreprise privée : le temps travaillé à un taux horaire de 80\$ avec indexation annuelle de 2%.

Dans tous les cas, les déboursés reliés à cette activité, par exemple, les plans et autres, sont facturés en sus.

Les tarifs autres que le taux horaire, par exemple les frais d'impression, sont adoptés par résolution et peuvent être revus périodiquement.

Lorsqu'une demande de document est faite par une personne autre qu'une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, le tarif applicable est celui prévu par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.R.Q. c. A-2.1, r. 3).

Si aucun tarif n'est établi par le Règlement précité ou si la demande est faite par une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, les activités sont facturées à l'acte selon les tarifs prévus par le présent règlement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "C" du présent règlement.

Article 5 Service d'inspection en Bâtiments

Lorsque requis, une municipalité locale doit conclure avec la M.R.C. une entente spécifique afin de bénéficier du service d'inspection en bâtiment. Le coût des services est facturé directement à cette municipalité selon les tarifs prévus par le présent règlement. Ce service est offert pour une période maximale de deux mois et uniquement pour assurer l'intérim lors du départ du fonctionnaire désigné de la municipalité locale.

Article 6 Avance et Paiement

Lorsque le service est rendu à un autre client qu'une municipalité, la direction générale de la M.R.C. peut exiger de celui-ci qu'il dépose une avance non remboursable pouvant atteindre 25% du montant estimé avant que le service soit fourni.

Tout remboursement d'une somme payée en trop ou toute demande pour un coût additionnel doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'expédition d'un état de compte par la M.R.C.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE "A"

QUOTE-PART AMÉNAGEMENT ET GÉOMATIQUE – RESPONSABILITÉS DE LA M.R.C.

Toutes activités récurrentes reliées à l'aménagement et à l'urbanisme sous la responsabilité de la M.R.C. telle que (de façon non limitative) :

- a) Analyse de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement excluant les avis préliminaires de conformité hors processus d'adoption légale;
- b) Guider les municipalités dans leur conception ou modification de leur réglementation d'urbanisme afin de s'assurer que celle-ci soit conforme au schéma d'aménagement et de développement;
- c) Toute modification au schéma d'aménagement et de développement. Un comité d'aménagement analysera la pertinence des demandes. Des demandes de modification pourraient être refusées par celui-ci ;
- d) Réflexion sur les nouveaux enjeux, planifier l'aménagement et le développement du territoire, anticiper les changements touchant la M.R.C. et adapter nos politiques en conséquence ;
- e) Activités récurrentes reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales soit :
 - assistance aux municipalités (avis sur le statut de cours d'eau ou de fossé);
 - visites terrains
 - élaboration de documents d'aide;
 - évaluation de la pertinence des travaux d'aménagement ou d'entretien ;
 - déplacements et autres dépenses non récurrentes (envois postaux, repas, formation, etc.) ;
 - participation au comité cours d'eau;
 - suivi de la politique sur la gestion des cours d'eau;
 - suivi des caractérisations des bassins versants des rivières Eaton et au Saumon ;
- f) Présentation de tout dossier au comité administratif de la M.R.C. ainsi qu'à l'assemblée des maires;
- g) Support aux employés municipaux (informations relatives aux exigences de la M.R.C. en matière d'aménagement et répondre à toutes autres questions de moins de 15 minutes. Les questions répétitives portant sur un même sujet font toutefois partie des services facturables à l'acte);
- h) Services aux citoyens (ex. : informations relatives aux exigences de la M.R.C. en matière d'aménagement (à l'exclusion des responsabilités confiées aux municipalités locales) et à différentes Lois (LPTAA, LAU, etc.));
- i) Représentation de la M.R.C. sur différents comités en lien avec l'aménagement du territoire;

- j) Toute géomatique nécessaire à l'exécution des activités décrites précédemment;

ANNEXE "B"

QUOTE-PART AMÉNAGEMENT ET GÉOMATIQUE – PROJETS SPÉCIAUX

Toute activité non récurrente en lien avec l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. reliée à l'aménagement du territoire non visée par la quote-part «**Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.**» ainsi que les projets spéciaux ponctuels souhaités par le conseil tel que (de façon non limitative):

- Demande à portée collective pour la construction à des fins résidentielles en zone agricole permanente (Art 59);
- Parc régional du marécage des Scots ;
- Caractérisations des bassins versant des rivières Eaton et au Saumon;
- Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
- Comité cours d'eau pour la mise en place d'une politique de gestion des cours d'eau;
- Projet d'archivage et de structuration numérique des données géomatiques;
- Cartographie des cours d'eau;
- Révision du schéma d'aménagement et de développement;
- etc.

Formations en groupe aux inspecteurs, directeurs généraux et élus sur des nouveautés qui émanent du schéma d'aménagement et de développement, ex. : art 59;

ANNEXE "C"

FACTURATION (URBANISME)

Toute activité, **notamment l'urbanisme municipal**, qui n'est pas prévue par les quotes-parts « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » et « **Aménagement et géomatique – Projets spéciaux** » telles que (de façon non limitative):

- a) Analyse de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement à l'extérieur du processus d'adoption légale;
- b) Modifications nécessaires aux règlements d'urbanisme des municipalités locales de manière à les rendre conformes au schéma d'aménagement et de développement (intégration des amendements du schéma d'aménagement et de développement);
- c) Rédaction de règlements modifiant les règlements d'urbanisme des municipalités locales (modification ponctuelle);
- d) Révision des règlements d'urbanisme des municipalités locales (remplacement des règlements);
- e) Procédures nécessaires à l'adoption des règlements d'urbanisme des municipalités locales (explication, calendrier, conception des avis);

- f) Activités reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas signé d'entente avec la M.R.C. telle que:
- la surveillance des cours d'eau (visites terrains);
 - la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la M.R.C. ;
 - l'application de la réglementation adoptée par la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
 - la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant;
 - toute autre responsabilité confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur;
 - toutes les dépenses incluant de façon non limitative les honoraires du personnel, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers (location des véhicules, équipements lourds et autres);
- g) Activités reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau);
- h) Support aux employés municipaux (autres qu'en lien avec le SAD. Facturable à partir de 15 minutes et plus. Toutefois, les questions répétitives de moins de 15 minutes portant sur un même sujet sont facturables);
- i) Service d'inspection municipale (ce service est offert pour assurer l'intérim lors du départ du fonctionnaire désigné de la municipalité locale pour une période maximale de 2 mois);
- j) Rédaction d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou une déclaration en lien avec la zone agricole permanente;
- k) Assistance dans la mise sur pied d'un comité consultatif d'urbanisme;
- l) Formations aux inspecteurs, directeurs généraux et élus (ex. : pertinence de mettre en place un PIIA);
- m) Avis urbanistique relatif à la réglementation municipale;
- n) Toute géomatique nécessaire à l'exécution des activités décrites précédemment;
- o) Toute tâche de géomatique diverse (création, modification, conversion, exportation, transmission, impression, etc.)

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2016-01-8590

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2015	106 689,44 \$
Salaires :	novembre 2015	47 846,86 \$
Comptes à payer :	décembre 2015	186 438,24 \$
Salaires :	décembre 2015	69 605,93 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Tableaux des QP-2016 et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2016-01-8591

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2016 tel que déposé.

ADOPTÉE

8.3 Règlements de QP-2016

RÈGLEMENT 419-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8592

Règlement numéro 419-16 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 470 427 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 14 000\$ ne faisant pas l'objet d'une quote-part régulière sera facturée aux municipalités au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 420-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8593

Règlement numéro 420-16 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 457 076 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 30 369 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 15 000\$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la même base, soit la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 127 406 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs exchange (PROFAM)

Un montant de 30 035 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 859 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 3 130 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Aux fins du règlement d'emprunt concernant les serveurs IP, les outils d'inspection et les travaux du centre administratif

Un montant de 2 740 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 421-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8594

Règlement numéro 421-16 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 267 409 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation, au montant de 187 246 \$, sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 80 163\$, sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Considérant la hausse exceptionnelle pour la Ville de East Angus, le conseil statut que celle-ci sera étalée sur 4 ans. De ce fait, les 13 autres municipalités/villes participantes absorberont une partie de celle-ci sur la même période.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 60 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 80\$/heure. Le montant estimé s'élève à 43 422 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.3 Aux fins de la facturation des projets spéciaux

De plus, les municipalités seront facturées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années. La somme à facturer sera de 11 785\$ et elle ne fait pas l'objet de quote-part régulière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 422-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8595

Règlement numéro 422-16 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 423-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8596

Règlement numéro 423-16 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles

reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 86 753 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 5 522\$ sera facturée aux 14 municipalités pour des dépenses liées à des projets spéciaux au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité et elle ne fait pas l'objet de quote-part régulière.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 38 526 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Emprunt Écocentre n° 344-11 »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 30 714 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 281 632 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2015.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016, 40 % avant le 1^{er} juillet 2016, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues s'élèvent à 14 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées pour une somme de 12 000\$ au prorata de la population de l'année 2014 de chaque municipalité. Un montant de 2 000\$ est utilisé des surplus accumulés de ce projet.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 424-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8597

Règlement numéro 424-16 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses reliées à la fibre optique s'élèvent à 52 000 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2016.

ADOPTÉE

- 8.4 Règlement numéro 425-16 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

RÉSOLUTION 2016-01-8598

RÈGLEMENT 425-16

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Bertrand Prévost, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC statue et décrète que pour 2016 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 127 406 \$;

Article 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 127 406 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2015.

Article 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	16 645 \$
41070	BURY (M)	7 687 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	2 350 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	28 626 \$
41117	DUDSWELL (M)	11 292 \$
41060	EAST ANGUS (V)	17 575 \$
41075	HAMPDEN (CT)	1 304 \$
41027	LA PATRIE (M)	4 769 \$
41085	LINGWICK (CT)	3 466 \$
41037	NEWPORT	5 756 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	4 801 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	2 209 \$
41098	WEEDON (M)	15 086 \$
41065	WESTBURY (CT)	5 840 \$

TOTAL: 127 406 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2016 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2016. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2016.

Tableau 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2015	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3 090	273 552 823
41070	BURY (M)	1 219	147 297 732
41020	CHARTIERVILLE (M)	286	53 758 226
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 250	476 904 814
41117	DUDSWELL (CT)	1 739	221 565 440
41060	EAST ANGUS (V)	3 773	237 370 877
41075	HAMPDEN (CT)	203	25 375 309
41027	LA PATRIE (M)	720	95 041 114
41085	LINGWICK (CT)	404	81 106 716
41037	NEWPORT	740	127 718 465
41012	SAINT-ISIDORE (M)	678	100 389 663
41080	SCOTSTOWN (V)	523	24 928 836
41098	WEEDON (M)	2 582	269 939 387
41065	WESTBURY (CT)	1 006	103 823 108
TOTAL		22 213	2 238 772 511

ADOPTÉE

8.5 Règlement 426-16 relatif à la gestion des fosses septiques

RÈGLEMENT 426-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8599

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 417-15 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Pierre Briand lors de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Richard Tanguay,

IL EST DÉCRÉTÉ QUE

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement no 417-15 adopté en janvier 2015 par le conseil de la MRC.

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

7. Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégageant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

10. Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 24 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2016, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

Les points 8.8, 8.9, 8.10, 9.1 et 12.1 sont devancés

8.8 Refinancement d'emprunt – règlement 302-09

RÉSOLUTION N° 2016-01-8600

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés pour son emprunt par billets en date du 27 janvier 2016 au montant de 1 342 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 302-09. Ce billet est émis au prix de 100,00 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

117 900 \$	2,28 %	27 janvier 2017
121 200 \$	2,28 %	27 janvier 2018
124 700 \$	2,28 %	27 janvier 2019
128 200 \$	2,28 %	27 janvier 2020
850 000 \$	2,28 %	27 janvier 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2016-01-8601

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite emprunter par billet un montant total de 1 342 000 \$:

Règlement d'emprunt n°	Pour un montant de \$
302-09	1 342 000 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 1 342 000 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 302-09 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le préfet ou le préfet suppléant et le secrétaire-trésorier ou son adjoint;

QUE les billets soient datés du 27 janvier 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	117 900 \$
2018	121 200 \$
2019	124 700 \$
2020	128 200 \$
2021	131 900 \$(à payer en 2021)
2021	718 100 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 27 janvier 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 302-09, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

8.9 Élection du préfet – dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

Le rapport d'activité du trésorier pour l'année 2015 est déposé en vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

8.10 Règlement numéro 427-16 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

RÈGLEMENT 427-16

RÉSOLUTION N° 2016-01-8602

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus en tenant compte du décret gouvernemental régissant l'indexation annuelle;

ATTENDU QU'un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Chantal Ouellet, conseillère à la MRC, à la séance du conseil du 25 novembre 2015;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil décrète ce qui suit

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet, la rémunération additionnelle du préfet suppléant, des membres du comité administratif, des membres du bureau des délégués ainsi que celles des membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil ;

Article 3 Rémunération des membres

Pour chaque réunion du conseil ordinaire et extraordinaire, un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée, à une rémunération de cent sept dollars et quatre-vingt-six cents (107,86 \$).

Article 4 Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de cinquante mille deux cent quarante-huit dollars (50 248 \$).

Article 5 Rémunération additionnelle des membres du comité administratif

Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet a droit, à une rémunération additionnelle, s'il est présent à cette assemblée, à quatre-vingts dollars et quatre-vingt-un cents (80,81\$). De plus, nonobstant qu'il soit présent ou non, un membre touche une rémunération de deux mille quatre cent vingt-quatre dollars et trente-deux cents (2 424,32 \$).

Article 6 Rémunération additionnelle du préfet suppléant

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille six cent soixante-douze dollars et quatre-vingt-quinze cents (3 672,95\$).

Article 7 Rémunération additionnelle des membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil

Les membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil, ont droit à une rémunération annuelle de sept cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-six cents (734,86\$) pour le mandat.

Article 8 Rémunération additionnelle des membres du bureau des délégués

Pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire des membres du bureau des délégués, un membre du bureau des délégués à l'exception du préfet a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de cent cinq dollars et quarante-trois cents (105,43 \$).

Article 9 Vacance du poste de préfet

Lorsqu'il y a vacance au poste de préfet et qu'une élection doit avoir lieu, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale au conseil, remplit les fonctions de préfet, et obtient une rémunération additionnelle de mille deux cent dix-huit dollars (1 218 \$) par réunion ordinaire du conseil s'il est présent.

Article 10 Rémunération spéciale (responsable des relations avec les organismes du milieu)

Si certains nouveaux dossiers se présentent en cours d'année et qu'ils méritent rémunération selon ce que décidera le conseil de la MRC, le responsable des relations avec les organismes du milieu recevra une rémunération annuelle de trois cent soixante-sept et dix-huit cents (367,18 \$)

Article 11 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi. En ce qui concerne le préfet, l'allocation est établie selon le décret ministériel pour l'année en vigueur, et pour 2016, cette allocation est établie à 16 216 \$.

Article 12 Frais de déplacement

Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil ainsi que les ateliers de travail spécifiquement sur le plan d'action ou le budget, un membre du conseil a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Pour chaque réunion du comité administratif, les membres ont droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Pour chaque réunion d'un comité politique nommé par résolution du conseil, seul le (la) président(e) a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Le préfet a droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement relié à sa fonction, à l'exception des déplacements sur le territoire de la municipalité où est situé le centre administratif de la MRC.

Les frais de déplacement sont remboursables selon le taux en vigueur en fonction du trimestre de l'année.

Article 13 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation telle que déterminée par l'article 24.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chap II, section VI.

Article 14

Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 15

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Il remplace le règlement de rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François (Règlement 416-15) en vigueur auparavant.

ADOPTÉE

Le règlement est adopté tel quel, mais il est suggéré une nouvelle façon de répartir le coût pour la rémunération des élus entre les municipalités. Un atelier de travail sera tenu à ce sujet et le règlement sera modifié au besoin.

9/ Environnement

9.1 Suivi de l'atelier sur les fosses septiques

À la suite de l'atelier de travail, un dépliant explicatif sur le fonctionnement des installations septiques a été préparé, il sera disponible dans les bureaux municipaux.

La décision des élus lors de l'atelier de travail est qu'il n'y aura pas de changement concernant la gestion des fosses septiques.

12/ Projets spéciaux

12.1 Fibre optique intermunicipale – Départ de Marcel Pouliot

Vu le départ du technicien informatique, le comité des usagers de la fibre s'est réuni et une seconde rencontre est prévue dans les prochains jours, une recommandation sera soumise au conseil à la séance de février concernant le remplacement du technicien. Pour l'instant, le service sera assuré à l'externe.

8.6 Élection du comité administratif de la MRC

La composition du comité administratif est :

Le préfet : Nicole Robert

Le préfet suppléant : Robert G. Roy

Deux représentants des municipalités de 3 000 habitants et plus

Deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999 habitants

Un représentant des municipalités de 999 habitants et moins

Les mises en candidatures sont ouvertes pour combler les cinq sièges disponibles :

Pour les municipalités de 3 000 habitants et plus, seuls Nathalie Bresse, mairesse de Ascot Corner et Noël Landry, maire de Cookshire-Eaton sont éligibles et sont intéressés à siéger au comité administratif, ils sont donc élus;

Pour les deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999, Walter Dougherty maire de Bury, Jean-Pierre Briand maire de Dudswell, Richard Tanguay, maire de Weedon et Kenneth Coates maire de Westbury sont éligibles et intéressés à siéger au comité administratif. Richard Tanguay et Kenneth Coates sont élus;

Pour le représentant des municipalités de 999 habitants et moins, Marcel Langlois, maire de Lingwick et Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton sont intéressés à siéger au comité administratif. Yann Vallières est élu;

RÉSOLUTION N° 2016-01-8603

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2016 soit composé de :

Nicole Robert, préfet
Robert Roy, préfet suppléant
Nathalie Bresse, mairesse d'Ascot Corner
Noël Landry, maire de Cookshire-Eaton
Richard Tanguay, maire de Weedon
Kenneth Coates, maire de Westbury
Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton

ADOPTÉE

Plusieurs maires sont intéressés à siéger au CA et peu ont accès. Il est demandé qu'une réflexion puisse être réalisée en atelier de travail à ce sujet.

8.7 Validation et adoption des comités et présidences

RÉSOLUTION N° 2016-01-8604

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'approuver la nomination des membres des comités ainsi que la présidence dans certains cas tel que présenté à l'annexe A;

QUE la présente résolution serve à l'application de la rémunération en respect du règlement de rémunération des élus.

ADOPTÉE

10/ Évaluation
Aucun point

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Coordination optimale du suivi du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Le 22 février à 19 heures se tiendra un atelier de travail concernant la coordination du suivi du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Pour chacune des municipalités, la présence du maire est souhaitée ainsi que du directeur du service d'incendie

et/ou de la personne responsable de compléter les documents se rapportant au service incendie.

13/ Développement local

13.1 Dépôt du budget 2016 du CLD

Le budget 2016 du CLD est déposé

13.2 Utilisation optimale du Fonds de développement des territoires 2016-2019 (incluant en tout ou en partie la réflexion sur l'échéancier en lien avec la durée du pacte fiscal)

En août dernier, une résolution concernant l'utilisation du FDT pour 2015 avait été adoptée. Elle a été modifiée lors des séances subséquentes de la façon suivante :

- Le montant au CLD-PALÉE a été bonifié de 15 000 \$ et celui de la démarche globale intégrée de 10 000 \$ provenant d'un montant de 25 000 \$ qui avait été réservé pour d'éventuelles demandes régionales issues de la Table des MRC de l'Estrie;
- L'ex pacte rural local 2015 a été diminué de 19 246 \$ afin de pourvoir au paiement des deux jours/semaine supplémentaires pour l'année 2016 de l'agent loisir de la MRC ;
- Le montant provenant du FDT pour le fonctionnement du CLD et celui pour le PALÉE ont été confirmé pour 2016 dans l'entente de délégation MRC / CLD;

Les élus sont invités à réfléchir d'ici à la prochaine rencontre à :

- L'utilisation d'un montant du FDT 2016 (ex pacte rural) pour financer les 2 jours semaine de l'agent loisir jusqu'au 31 décembre 2017 donc de confirmer la participation financière de la MRC et celle du FDT;
- Un montant de 25 000 \$ avait été réservé pour d'éventuelles demandes régionales provenant de la TME en 2015. Comme aucune demande n'a été présentée, le montant avait été transféré au PALÉE (15 000 \$) et à la démarche globale intégrée de développement (10 000 \$). La proposition pour 2016 est que le montant passe de 25 000 \$ à 15 000 \$ pour les demandes régionales qui devront être déposées avant le 1^{er} septembre 2016 après cette date le montant sera transféré au PALÉE. Pour ce qui est de la différence de 10 000 \$ elle serait allouée immédiatement à la démarche globale intégrée de développement.

13.3 Résolution – Transfert des comptes bancaires FLS et FLI et signataires

RÉSOLUTION N° 2016-01-8605

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la loi #28, oblige le transfert des Fonds Locaux d'investissement (FLI) et des Fonds Locaux de Solidarité (FLS) en provenance des CLD à la faveur des MRC

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

D'approuver le transfert du CLD à la MRC du compte du FLI, de la caisse Desjardins du Nord du Haut-Saint-François située à East Angus, folio # 890414, ainsi que toutes les responsabilités qui y sont reliées;

D'approuver le transfert du CLD à la MRC du compte du FLS, de la caisse Desjardins des Hauts-Boisés, folio # 0006748, ainsi que toutes les responsabilités qui y sont reliées;

D'autoriser Nicole Robert, préfet ou Robert Roy, préfet suppléant ainsi que Dominic Provost, secrétaire trésorier ou Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint à signer tous les effets bancaires reliés à ces deux comptes.

ADOPTÉE

13.4 Suivi du dossier de l'aéroport

Une rencontre a eu lieu au mois de novembre et donc, en principe tous les conseils municipaux ont eu la chance d'obtenir toute l'information nécessaire sur les dossiers de vol régulier et le projet ALERTE. Des hypothèses de travail sur la participation financière des municipalités à la mise de fonds du volet infrastructures d'aqueduc et d'égouts ont été déposées. Les autres éléments du montage financier sont en discussion, soit l'admissibilité aux programmes d'aide gouvernementaux, notamment le nouveau fonds fédéral pour les infrastructures et la participation de la ville de Sherbrooke. La municipalité de Dudswell a déjà réservé certains montants et quelques autres nous confirment leur réceptivité. Tous les efforts sont mis pour finaliser le dossier à la satisfaction de tous.

14/ Réunions du comité administratif

14.1 Assemblée ordinaire du 9 novembre 2015

RÉSOLUTION N° 2016-01-8606

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 9 novembre 2015.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune

16/ Correspondance

Sur la proposition de Yann Vallières, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Rappel aux maires et conseillers – Brunch des élus le 24 janvier à la salle Guy Veilleux de Cookshire

On rappelle aux élus que la Chambre de Commerce du Haut-Saint-François organise un brunch des élus qui aura lieu à 10 heures, le dimanche 24 janvier à la salle Guy Veilleux de Cookshire.

17.2 Tandem optimal Municipalités/MRC – Dossier du PGMR

On propose un atelier de travail concernant le dossier de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), en complément aux travaux en cours de mise à jour du plan. L'objectif sera d'établir quel est le meilleur palier à qui, confier les différentes responsabilités, MRC ou municipalité, du point de vue de l'efficacité et du moindre coût pour le contribuable. L'analyse comprendra toutes les différentes composantes qui, reliées les unes aux autres, visent à bien gérer les matières résiduelles et à en détourner le maximum de l'enfouissement.

Les éléments soulevés précédemment et qui exigeaient la tenue d'un atelier de travail (8.6 et 8.10), pourraient être traités dans le même que celui-ci.

Point d'Information concernant le comité Loisir du HSF

Yann Vallières, président du comité loisir informe les élus que le comité tient environ 9 rencontres par année et que peu des représentants nommés par les municipalités y participent. Un suivi sera effectué pour assurer plus de participation.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Chantal Ouellet, la séance est levée à 22 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert Roy, préfet suppléant